



Note de département

RDS | N°RDS/2022-13

Décision du 1er janvier 2022

**Décision N° RDS/2022-13 du 1er janvier 2022
portant délégation de signature du directeur du département Réseau De Surface [RDS] à la
Responsable des Opérations la Ligne Tramway T3a**

Le directeur du département Réseau De Surface [RDS],

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2020-050 (Note Générale) consentie le 1er juillet 2020 au directeur du département RDS par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Article 1er

1. De donner délégation à Mme Ghuizlane ATMANI, Responsable des Opérations de la Ligne Tramway T3a à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de la ligne T3a :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de la ligne T3a :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de la ligne T3a :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux et de fournitures, et les marchés de services ainsi



que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. Les autres conventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.4.1. A l'exception des actes définis au 1.2.4.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commandes passés pour les besoins de la ligne T3a, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.4.2. Délégation est donnée également à Mme Ghuzlane ATMANI, Responsable des Opérations de la Ligne Tramway T3a à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs ou égaux à 100 000 euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes.

1.2.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des conventions visés à l'alinéa 1.2.3.

1.2.6. Les transactions d'un montant inférieur à 100 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.7 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.2.8 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.



Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghuizlane ATMANI, Responsable des Opérations de la Ligne Tramway T3a de donner délégation à :

- Mr François MICHEL, responsable relations clientèle, ou à
- Mr Thierry CAVANNE, chargé d'exploitation,

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 1er janvier 2022

Patrice LOVISA

Directeur du département RDS